|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 62-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9 de l'ordre du jour |

1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et des mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (R) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**;

Introduction

Les Membres de l'APT préconisent l'emploi de la Méthode B décrite dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 1.9 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Propositions

APPENDICE 27 (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)
et renseignements connexes

PARTIE I – Dispositions générales

Section II – Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du Plan
d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R)

**A – Caractéristiques et utilisation des voies**

#  2 Fréquences alloties

ADD ACP/62A9/1#1633

27/18A Différentes voies contigües ou non contigües, conformes aux dispositions du Plan3 figurant dans le présent Appendice peuvent être regroupées pour fournir des communications large bande sans modifier le Plan des différentes voies.

ADD ACP/62A9/2#1634

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3 27/18A.1 En particulier, les dispositions relatives à la protection (Partie I, Section II B), aux limites de puissance (numéros **27**/60 et **27**/61), à la classe d'émission (numéro **27**/58), au gabarit spectral hors bande (numéro **27**/74), à la fréquence assignée (numéro **27**/75) et à l'espacement des voies (numéro **27**/11).

**C – Classes d'émission et puissance**

#  1 Classes d'émission

MOD ACP/62A9/3#1635

**27**/57 1.1 Téléphonie – modulation d'amplitude:

 − double bande latérale A3E[[2]](#footnote-2)\*

 − bande latérale unique, onde porteuse complète H3E\*

 − bande latérale unique, onde porteuse supprimée J3E, J2E, J7E, J9E

MOD ACP/62A9/4#1636

 1.2 Télégraphie et transmission de données

MOD ACP/62A9/5#1637

**27**/58 1.2.1 Modulation d'amplitude:

 − télégraphie sans modulation par une fréquence audible
(manipulation par tout ou rien) A1A, A1B[[3]](#footnote-3)\*\*

 − télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation ou manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, y compris l'appel sélectif, bande latérale unique, porteuse complète H2B

 − télégraphie harmonique multivoie, bande latérale unique, onde porteuse supprimée J7A

 – télégraphie ou transmission de données utilisant toute autre bande latérale unique, modulation de la porteuse supprimée, à condition que la fréquence de référence de l'émission concernée corresponde à la liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) (numéro **27**/18) et que sa largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe J3E (numéro **27**/12), c'est‑à‑dire 2 800 Hz pour chaque voie individuelle J2B, J2D, J7B, J7D, J9B, J9D

#  2 Puissance

MOD ACP/62A9/6#1638

27/60 2.1 Sauf indication contraire figurant à la Partie II du présent Appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le Tableau ci-dessous; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Classe d'émission | Stations | Puissance de crête maximale |
| H2B, J3E, J7A, J2E, J7E, J9E, J2B, J2D, J7B, J7D, J9B, J9DA3E\*, H3E\*(taux de modulation 100%) | Stations aéronautiques Stations d'aéronef | 6 kW400 W |
| Autres émissions telles que A1A, A1B, F1B | Stations aéronautiques Stations d'aéronef | 1,5 kW100 W |
| \* Les émissions des classes A3E et H3E doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz. |

Note: il peut être nécessaire d'apporter des précisions supplémentaire concernant le «(taux de modulation 100%)».

SUP ACP/62A9/7#1639

Résolution 429 (CMR-19)

Examen des dispositions réglementaires visant à mettre à jour l'Appendice 27 du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* *Note du Secrétariat*: La présente édition de l'Appendice **27** contient les modifications rédactionnelles apportées à l'Appendice **27** Aer2 par la CAMR-Aer2.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications citées dans l'Appendice **27** suivent maintenant la nouvelle numérotation. Par ailleurs, l'Appendice **27** renferme des définitions mises à jour des zones aéronautiques pertinentes conformément à la nouvelle situation géographique découlant des changements politiques intervenus depuis 1979. Il contient également des références mises à jour des classes d'émission, en conformité avec l'Article **2**.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Les émissions A3E et H3E sont à utiliser uniquement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\* Les classes d'émission A1A, A1B et F1B sont permises à condition qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux émissions des classes H2B, J3E, J2E, J7E, J9E, J7A, J2B, J2D, J7B, J7D, J9B et J9D. Par ailleurs, les émissions des classes A1A, A1B et F1B doivent être conformes aux dispositions des numéros **27**/70 à **27**/74 et il faut prendre soin de placer ces émissions au centre ou au voisinage du centre de la voie. Toutefois, une fréquence audible modulante est permise avec des émetteurs à bande latérale unique si la porteuse est supprimée conformément aux dispositions du numéro **27**/69. [↑](#footnote-ref-3)